



# **Livret d'accueil des sapeurs-pompiers volontaires de l'Indre**



## **Bienvenue,**

Depuis quelques mois, vous montrez de l'intérêt pour l'activité de sapeur-pompier volontaire, votre motivation a conduit le chef de centre à vous proposer de contracter un engagement de volontaire et je vous en félicite. Un grand pas est déjà franchi !

Vous pouvez être fier d'avoir choisi une mission noble où règnent la solidarité, l'esprit d'équipe et la modernité.

Avec ce guide, j'ai souhaité vous apporter une information complète sur les sapeurs-pompiers, notre organisation, vos devoirs et vos droits. Vous y trouverez de nombreuses précisions sur votre hiérarchie, votre recrutement, votre formation, le déroulé de votre engagement mais aussi votre couverture sociale ou encore les conventions de disponibilité qui pourraient être mises en place avec votre employeur.

Pour signer votre engagement en toute connaissance de cause, je vous enjoins vivement de lire attentivement ce document mais aussi à le faire partager à votre entourage. En effet, avec vous, c'est un peu toute votre famille qui rejoint celle des sapeurs-pompiers.

C'est avec plaisir et satisfaction que nous vous accueillons dans les rangs des sapeurs-pompiers de l'Indre.

Colonel hors classe Thierry LAHOUSOY  
Directeur Départemental  
Chef de Corps

# SOMMAIRE

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Fiche n°1</b>  | <b>Présentation du SDIS</b>                         |
| <b>Fiche n°2</b>  | <b>Organigramme</b>                                 |
| <b>Fiche n°3</b>  | <b>Conditions d'engagement</b>                      |
| <b>Fiche n°4</b>  | <b>Votre formation de SPV</b>                       |
| <b>Fiche n°5</b>  | <b>Déroulement de carrière</b>                      |
| <b>Fiche n°6</b>  | <b>Les différents grades</b>                        |
| <b>Fiche n°7</b>  | <b>Droits, obligations et déontologie</b>           |
| <b>Fiche n°8</b>  | <b>Discipline</b>                                   |
| <b>Fiche n°9</b>  | <b>Astreintes, gardes, missions</b>                 |
| <b>Fiche n°10</b> | <b>Indemnisations</b>                               |
| <b>Fiche n°11</b> | <b>Rappels d'hygiène et sécurité</b>                |
| <b>Fiche n°12</b> | <b>Habillement et EPI</b>                           |
| <b>Fiche n°13</b> | <b>Protocoles</b>                                   |
| <b>Fiche n°14</b> | <b>Honneurs et compétences</b>                      |
| <b>Fiche n°15</b> | <b>Protection sociale</b>                           |
| <b>Fiche n°16</b> | <b>Prestation de fidélisation et reconnaissance</b> |
| <b>Fiche n°17</b> | <b>Présentation du CIS d'affectation</b>            |
|                   | <b>Le mot de la fin</b>                             |

# FICHE N°1 PRESENTATION DU SDIS

Initialement à la charge des communes, les services d'incendie et de secours ont été réorganisés par la loi 96-369 du 3 mai 1996. Ce texte, codifié dans le code général des collectivités territoriales, a institué la création d'un service départemental d'incendie et de secours dans chaque département. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est un établissement public autonome juridiquement et financièrement. Il dispose d'un budget dont les recettes parviennent de contributions obligatoires versées par le conseil départemental, les établissements de coopération intercommunale et les communes.

Les appels de demandes de secours émanant de tout le département sont reçus par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) quant à lui, gère la coordination de l'activité opérationnelle sur tout le département.

Les missions du SDIS sont :

- la prévention,
- la protection et de la lutte contre les incendies,
- la préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours,
- l'évaluation et prévention des risques de toutes natures,
- le secours d'urgences et d'évacuation.

## Les effectifs du SDIS 36 au 31 décembre 2017

| SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES | SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL | PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES |
|------------------------------|--------------------------------|---|
| 1063                         | 134                            | 23                                      |

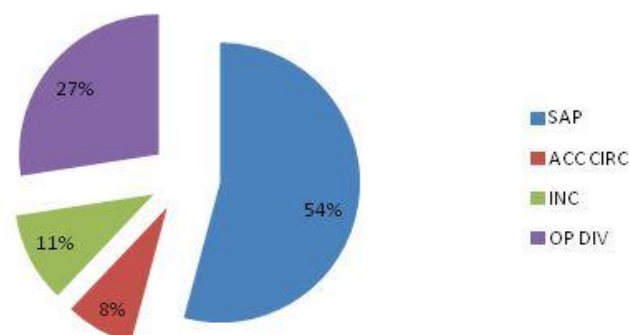
## Les moyens matériels

- Un parc de 296 véhicules opérationnels dont 39 pour les secours à victimes, 90 pour les missions d'incendie, 21 pour les missions de secours routier, 9 véhicules spécialisés et 137 véhicules pour les autres opérations.
- 46 centres d'incendie et de secours intégrés au corps départemental accueillent des SPV et SPP partagés en trois compagnies : Nord, Est, Ouest. De plus, deux centres de première intervention demeurent communaux.

## L'activité opérationnelle 2017

Plus de 13 255 interventions pour l'année 2017

|          |                            |       |
|----------|----------------------------|-------|
| SAP      | secours à la personne      | 8 026 |
| ACC CIRC | accident de la circulation | 973   |
| INC      | incendies                  | 1 214 |
| OP DIV   | opérations diverses        | 3 042 |



## Le budget

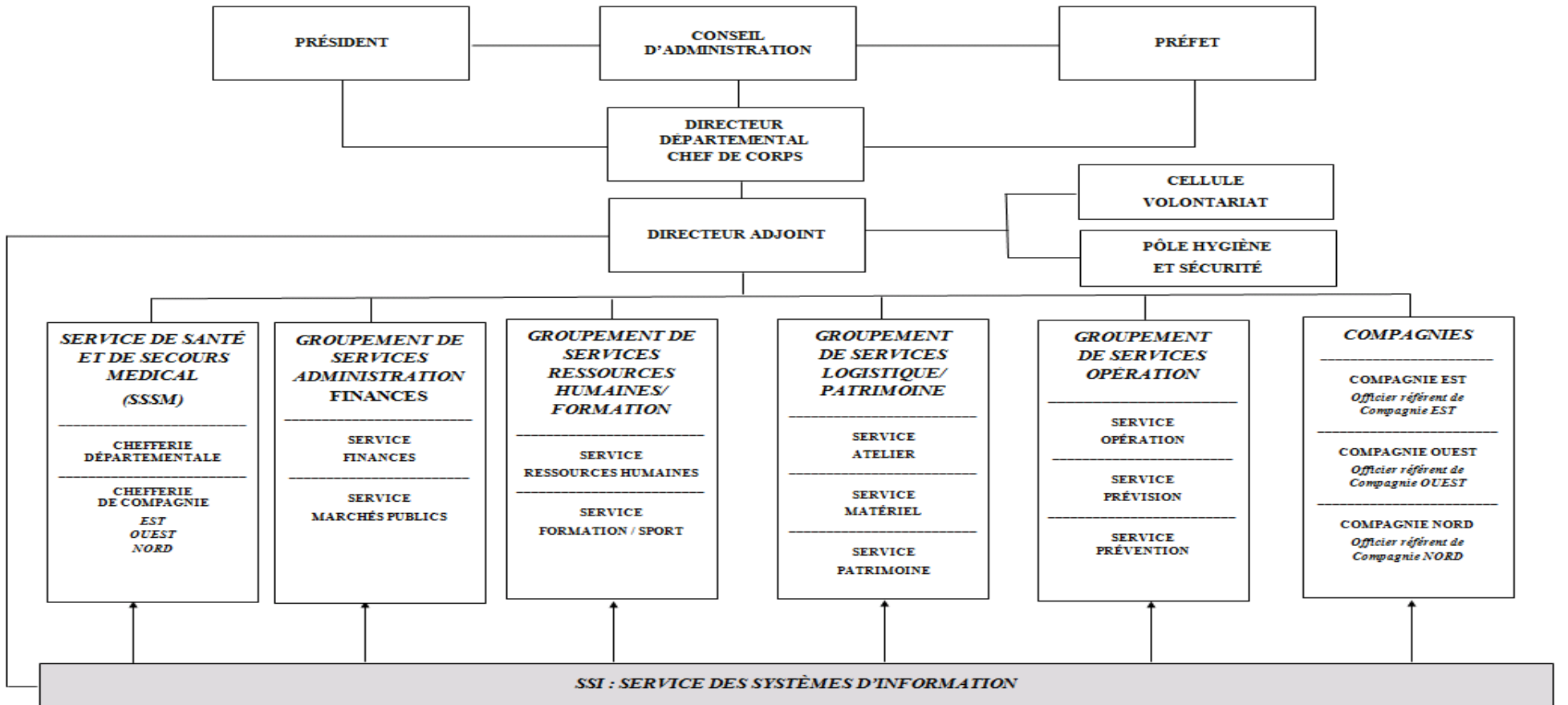
Le budget de 2017 est de 25 994 691 € soit :

- Fonctionnement = 18 074 878 €
- Investissement = 7 919 813 €

# FICHE N°2 ORGANIGRAMME

## FICHE N°2 ORGANIGRAMME

### ORGANIGRAMME DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE



## FICHE N°3 CONDITIONS D'ENGAGEMENT

---

- être âgé d'au moins 16 ans ;
- jouir de ses droits civiques et, pour les étrangers des droits équivalents reconnus dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- s'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire ;
- se trouver en situation régulière au regard des dispositions du code du service national et, pour les étranger, au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

De plus, en qualité de sapeur-pompier, vous devez satisfaire à des critères d'aptitudes médicales et physiques et être disponible.

### **APTITUDE MEDICALE**

La visite initiale réalisée par le médecin-chef de sapeur-pompier permet d'identifier votre profil médical sous deux types de profil :

1/ Ce profil est classé en 5 types de A à E. Pour exercer tous les types de missions, il est nécessaire d'obtenir au minimum le profil B. Pour les profils C et D des restrictions opérationnelles peuvent être établies. Nul SPV ne peut être maintenu en service opérationnel s'il ne détient pas au minimum le profil D.

2/ Le profil médical SIGYCOP. Il est composé de 7 profils détaillés, nommés chacun par une lettre de l'acronyme SIGYCOP :

S : ceinture scapulaire et membres supérieurs  
I : ceinture pelvienne et membres inférieurs  
G : état général  
Y : yeux et vision  
C : sens chromatique  
O : oreilles et audition  
P : psychisme

Le médecin-chef après la visite médicale attribue un score chiffré de 1 à 6 (sauf P de 0 à 5) à chacune des composantes du SIGYCOP : l'ensemble des 7 chiffres représentant le profil médical du candidat.

Cette aptitude médicale est contrôlée annuellement (SPV ≥ 38 ans) ou biennalement (SPV < 38 ans sauf avis spécifique) par le médecin-chef de sapeurs-pompiers du SDIS. Elle donne lieu à un certificat d'aptitude qui autorise la poursuite de l'activité opérationnelle.

### **LES VACCINATIONS**

En fonction des spécialités pratiquées et des risques de contamination encourus, le médecin de sapeurs-pompiers chargé du contrôle de l'aptitude, pourra imposer des vaccinations complémentaires à celles déjà obligatoirement prévues pour tous les citoyens.

### **APTITUDE PHYSIQUE**

Une fois l'aptitude médicale validée, le sapeur-pompier volontaire entretient sa condition physique régulièrement à l'aide de divers exercices (Luc léger, souplesse, pompe pour les membres supérieurs, gainage, test de Killy).

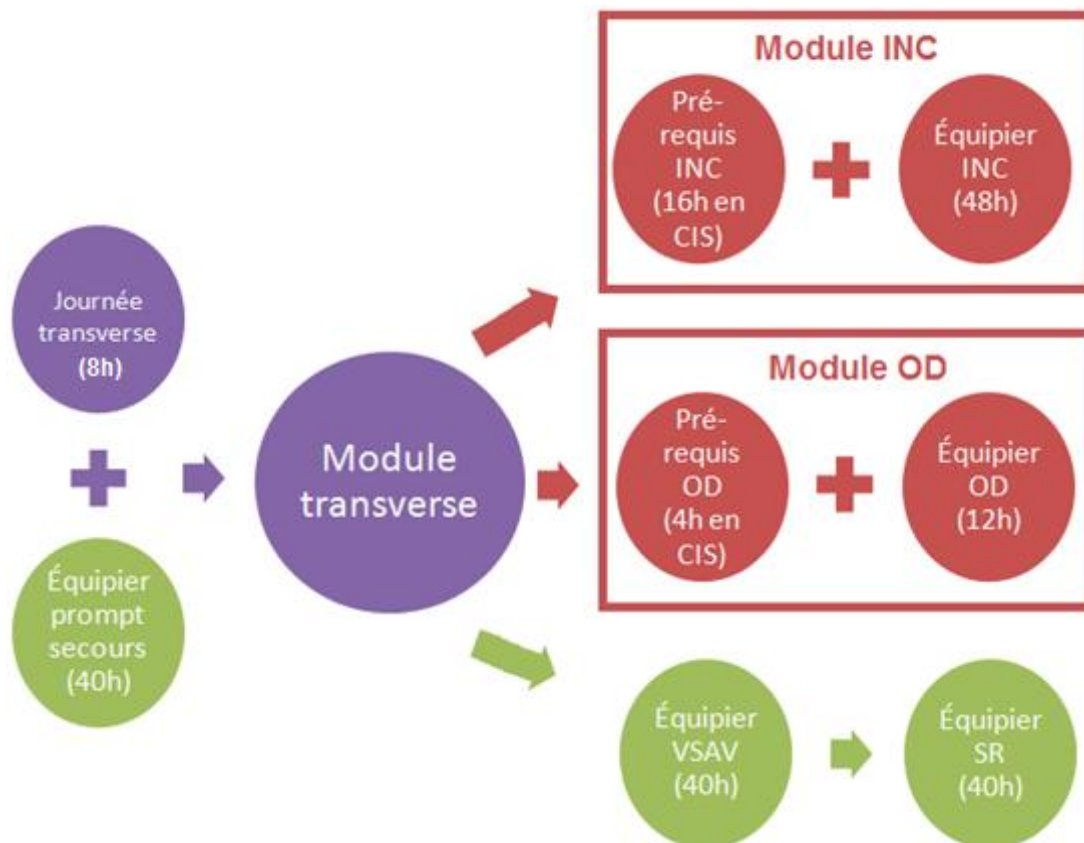
Tous les ans, vous devez renouveler ces tests car ils vous permettent de contrôler le maintien de votre condition physique. Ils participent à garantir votre sécurité individuelle.

## FICHE N°4 VOTRE FORMATION DE SPV

### FORMATION INITIALE

La formation initiale est dispensée à tous les nouveaux sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils puissent accomplir leurs missions opérationnelles. Elle varie selon votre expérience personnelle. Le candidat doit acquérir les modules correspondants aux missions exercées.

### Schéma de la formation initiale SPV



À l'issue du module transverse, vous aurez le statut d'apprenant et vous vous positionnerez sur un module de formation selon vos disponibilités et après validation du chef de centre. La formation initiale est terminée lorsque les quatre modules INC, OD, SAP et SR sont validés (le module SR est facultatif pour les CPI).

La détention de chaque module vous permet d'exercer les missions opérationnelles afférentes.

### FORMATION CONTINUE

#### ▪ Formation d'avancement :

Elle est suivie par les sapeurs-pompiers après leur nomination afin d'exercer les activités correspondantes au grade :

- Chef d'équipe (caporal) : 40 heures ;
- Chef d'agrès une équipe (sergent) : entre 40 et 80 heures ;
- Chef d'agrès tout engin (adjudant) : 72 heures.

- **Formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis :**

### **ELLE EST OBLIGATOIRE TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE**

Elle concerne le maintien des compétences de tronc commun, d'avancement et des spécialités. Elle est réalisée mensuellement au sein des CIS et représente 48h par an.

### **FORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Vous pouvez demander par la suite à suivre une formation complémentaire ou de spécialité qui doit être validée par votre chef de centre selon les risques du secteur, les besoins du centre de secours et du département.

Voici une liste non exhaustive de quelques-unes des spécialités dispensées dans l'Indre :

- Le permis poids lourd
- La lutte contre les feux de forêts et l'incendie
- Le sauvetage aquatique
- Le conducteur d'engin pompe
- Formateur en premier secours
- Formateur incendie
- Le sauvetage déblaiement
- Le GRIMP (groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux)
- Le RCH (risque chimique)
- Le RAD (risque radiologique)
- Les SIC (systèmes d'information et de communication)

Vos demandes de formations sont à formaliser via le logiciel WEBFOR. Pour ce faire vous devez utiliser les codes d'accès au logiciel remis par votre chef de centre.

---



# FICHE N°5 DEROULEMENT DE CARRIERE

---

## **LE COMITE DE CENTRE**

Il donne son avis sur toutes les questions relatives à :

- l'engagement et le renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'avancement de grades (jusqu'au grade de capitaine) ;
- le double statuts (SPP/SPV) ;
- les changements d'affectation dans le département ;
- les doubles affectations dans le département ;
- les demandes d'affectation hors département ;
- les demandes d'honorariat ;
- les validations des acquis de l'expérience (V.A.E) et la reconnaissance des attestations, titres et diplômes (R.A.T.D.),
- les refus d'engagements ou de renouvellements d'engagement.

## **Le CCDSPV**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, institué auprès du service départemental d'incendie et de secours est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il donne, en outre, un avis sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine et les changements de grade des infirmiers du service de santé et de secours médical ainsi que sur la validation de l'expérience des sapeurs-pompiers volontaires et avant toute décision de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement.

Le comité est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

## **LA HIERARCHIE DU CENTRE DE SECOURS**

**Le chef de centre**, généralement un officier, est le garant de l'application du règlement intérieur (RI). C'est lui qui organise le fonctionnement du centre, il planifie les travaux et manœuvres, organise les gardes. Il s'appuie pour cela sur des officiers ou sous-officiers adjoints.

En opération, le chef d'agrès est votre responsable direct. Il est le premier commandant des opérations de secours (COS).

C'est donc sous ses ordres que vous exercerez votre activité opérationnelle.

## **LE DÉROULEMENT DE VOTRE ENGAGEMENT**

**Vous êtes engagé pour une période de 5 ans**, tacitement reconductible (subordonnée à la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale).

La période probatoire comprise entre 1 et 3 ans sera consacrée à la formation d'initiale.

Le premier grade est celui de sapeur 2<sup>ème</sup> classe. A la fin de la période probatoire, vous obtiendrez l'appellation de sapeur 1<sup>ère</sup> classe.

L'autorité peut après avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.

## **LA DISPONIBILITE**

Pour vous permettre de bénéficier d'autorisations d'absence, de partir en interventions et/ou vous former sur le temps de travail, des accords possibles (conventions) peuvent être conclus entre votre employeur et le SDIS.

## **LA SUSPENSION D'ENGAGEMENT**

- 1) Vous pouvez demander une suspension d'engagement pour les raisons suivantes :
  - familiales, professionnelles, scolaires, universitaires ou en cas de congé parental : durée minimale de 6 mois ;
  - incompatibilité avec les fonctions électives.

La durée maximale autorisée des suspensions durant l'ensemble des engagements des SPV est fixée à 5 ans. Les périodes de suspension ne sont pas prises en compte pour la durée des services effectifs (Code de la sécurité intérieure - Article R723-49). Néanmoins, le SPV conserve son grade et son ancienneté.

- 2) Votre engagement peut être suspendu pour des raisons médicales, pouvant être provisoires ou définitives. En effet, l'engagement du SPV dont les examens périodiques font apparaître qu'il ne répond plus aux conditions d'aptitude médicales et physiques requises pour l'exercice de cette activité peut être suspendu pour une durée maximale de 12 mois renouvelable 2 fois au maximum.  
En cas de grossesse, l'intéressée est placée en inaptitude opérationnelle.
- 3) En cas d'arrêt maladie ou accident de travail, vous devez immédiatement avertir votre chef de centre et transmettre une copie de l'arrêt de travail au service SSSM. Dans ce cas, il est précédé à une suspension d'office.

## **REPRISE APRÈS SUSPENSION**

Quel que soit le motif de suspension (pour raisons personnelles ou médicales), la reprise ne sera autorisée qu'après une visite médicale et éventuellement une remise à niveau en fonction de la durée de suspension.

## **REPRISE APRÈS UN ARRÊT DE TRAVAIL**

Pendant un arrêt maladie, le SPV ne peut effectuer de missions opérationnelles. Lorsque l'arrêt dure plus de 21 jours, il est nécessaire de repasser une visite médicale auprès du médecin de sapeurs-pompier.

## **LA CESSATION**

La cessation d'activité intervient dans les cas suivants :

- de plein droit lorsque le SPV atteint la limite d'âge de 60 ans. Il demeure, toutefois, une possibilité de maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (année par année), sous réserve de l'aptitude médicale.
- lors du rengagement quinquennal sur décision de l'autorité de gestion après avis du CCDSPV,
- d'office par l'autorité de gestion après avis du CCDSPV (inaptitude physique ou médicale, absence d'activité, non reprise suite à une suspension...),
- sur décision de l'autorité territoriale pour raisons disciplinaires,
- sur demande de démission.

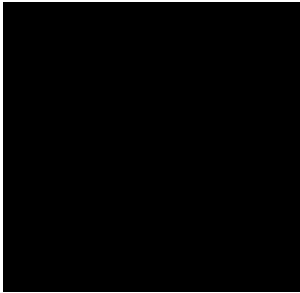
## **LA REPRISE APRES CESSATION**

| CESSATION INFÉRIEURE À 5 ANS   | CESSATION SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 5 ANS |
|--|---------------------------------------|
| Conservation du grade et de l'ancienneté, sous réserve d'aptitude physique et médicale | Perte du grade et de l'ancienneté     |
| Remise à niveau en matière de formation  |                                       |

# FICHE N°6 LES DIFFERENTS GRADES

---

## Hommes du rang et caporaux



Sapeur 2<sup>ème</sup> classe



Sapeur 1<sup>ère</sup> classe



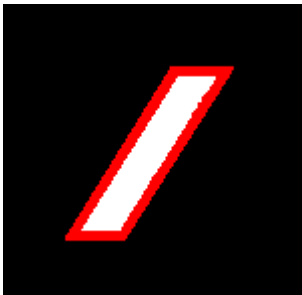
Caporal



Caporal-chef

---

## Sous-officiers



Sergent



Sergent-chef



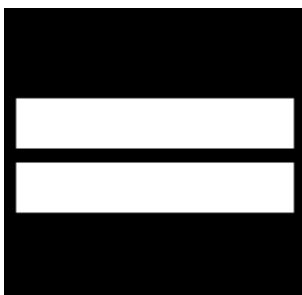
Adjudant



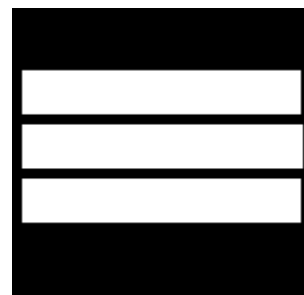
Adjudant-chef

---

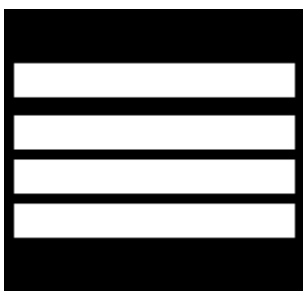
## Officiers



Lieutenant



Capitaine



Commandant



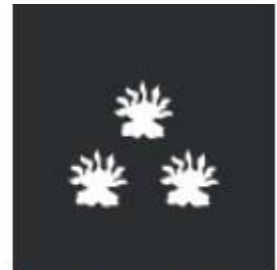
Lieutenant-colonel



Colonel et colonel hors classe

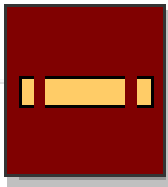


Contrôleur général

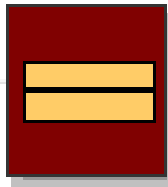


Contrôleur général (investi de responsabilités particulières à l'Etat)

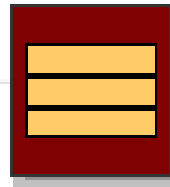
### Médecins



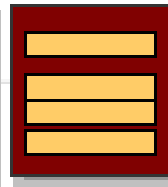
Aspirant (SPV)



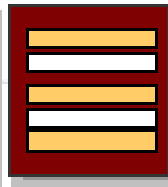
Lieutenant (SPV)



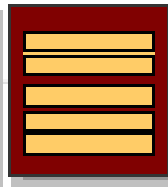
Capitaine (SPV)



Commandant (SPV)

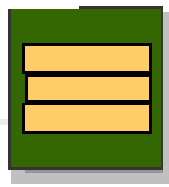


Ltn-colonel (SPV)

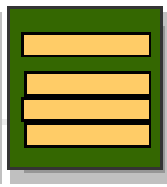


Colonel (SPV)

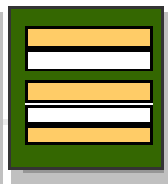
### Pharmaciens



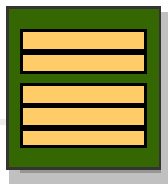
Capitaine (SPV)



Commandant (SPV)



Ltn-colonel (SPV)



Colonel (SPV)

### Vétérinaires



Capitaine



Commandant



Ltn-colonel



Colonel

### Infirmiers



Infirmier



Infirmier principal



Infirmier chef



Infirmier d'encadrement

Experts



Expert



Expert  
SSM



Psychologue

# FICHE N°7 DROITS, OBLIGATIONS ET DEONTOLOGIE

---

## LES DROITS DU SPV

- Œuvrer et dans un esprit collectif avec l'ensemble des personnels du centre et au cœur de son équipe, à des actions personnelles valorisantes ;
- Accéder aux stages de formation proposés dans le cadre d'un calendrier de stage annuel sans répercussions professionnelles dans le cadre d'une convention ;
- Bénéficier d'une protection sociale pour maladies ou accidents contractés en service ;
- Faire l'objet d'un suivi médical périodique et adapté aux missions de sapeurs-pompiers ;
- Etre couvert par la responsabilité civile du SDIS dans les actions de sapeur-pompier (sauf en cas de fautes professionnelles détachables de l'exercice de ses fonctions) ;
- Etre indemnisé du temps passé en intervention ou en formation sous forme d'indemnités horaires ;
- Participer à l'organisation et au fonctionnement du centre d'incendie et de secours et pouvoir être impliqué dans des responsabilités personnelles au sein du centre ;
- Pouvoir être mobile au sein du département, voire hors département ;
- Adhérer à une association « amicale des sapeurs-pompiers » assurant le lien de solidarité et de convivialité entre tous les personnels.

## LES OBLIGATIONS DU SPV

Dès lors qu'il s'engage, le SPV est soumis à certaines obligations :

- devoir d'obéissance : tout SPV doit obéissance à ses supérieurs ;
- port de la tenue : un SPV se doit de porter sa tenue conformément au règlement d'habillement et d'adopter un comportement digne de ses fonctions. En dehors de la réalisation des missions du service prévues à l'article L 1424-2 du C.G.C.T. et des manifestations officielles, le port des tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers est prohibé ;
- obligation de discrétion professionnelle : elle consiste à ne pas dévoiler de faits connus relatifs à l'exercice des missions pouvant porter préjudice au service et aux personnes secourues. L'autorité supérieure et toute procédure judiciaire peuvent délier l'agent de cette obligation ;
- devoir de réserve : il impose à l'agent de s'exprimer avec une certaine retenue à l'occasion de l'exercice des missions ou à l'extérieur, sur des informations concernant le service, ses personnels, son fonctionnement ;
- obligations liées au secret professionnel et sa déclinaison médicale qui sont sanctionnées pénalement (article 226.13 du code pénal) ;
- obligation de ne pas exercer de fonctions incompatibles avec l'activité de SPV : maire de la commune d'affectation si la population recensée dépasse les 3 500 habitants, adjoint au maire si la population est supérieure à 5 000 habitants, membre du Conseil d'Administration du SDIS ;
- obligation d'information : le SPV doit informer le SDIS s'il est placé en arrêt maladie ou en accident de travail au titre de son activité professionnelle principale.



## **LA CHARTE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

- En tant que sapeur-pompier volontaire, je m'engage à servir avec honneur, humilité et dignité au sein du corps (départemental, communal ou intercommunal ou du service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile) et à avoir un comportement irréprochable lorsque je porte la tenue de sapeur-pompier.
- En tant que sapeur-pompier volontaire, je veillerai à faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de ma vie professionnelle, familiale et sociale,
- En tant que sapeur-pompier volontaire, je m'engage, par ailleurs, à acquérir et maintenir les compétences nécessaires et adaptées à l'accomplissement des missions qui pourraient m'être confiées,
- En tant que sapeur-pompier volontaire, j'œuvrerai collectivement avec courage et dévouement,
- En tant que sapeur-pompier volontaire, je respecterai toutes les victimes dans leur diversité ; je serai particulièrement attentionné face à leur détresse et j'agirai avec le même engagement, la même motivation et le même dévouement,
- En tant que sapeur-pompier volontaire, je ferai preuve de discrétion et de réserve dans le cadre du service et en dehors du service. Je respecterai une parfaite neutralité pendant mon service et j'agirai toujours et partout avec la plus grande honnêteté,
- En tant que sapeur-pompier volontaire, je m'attacherai à l'extérieur de mon service à avoir un comportement respectueux de l'image des sapeurs-pompiers,
- En tant que sapeur-pompier volontaire, je contribuerai à promouvoir cet engagement citoyen, notamment dans le but d'en favoriser le développement au sein des générations futures,
- En tant que sapeur-pompier volontaire, je participerai aux cérémonies publiques et représenterai le service en tant que de besoin,

### **Tout sapeur-pompier volontaire est rattaché à un cadre juridique spécifique unique :**

Le sapeur-pompier volontaire exerce ses missions dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes,  
Le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires, une protection et des prestations sociales ainsi qu'à une prestation de fin de service,  
Le sapeur-pompier volontaire a droit à une formation initiale et continue afin qu'il acquière et maintienne à niveau ses compétences. Ces formations peuvent être valorisées tant dans le monde du travail que dans le secteur associatif,  
Le sapeur-pompier volontaire a le droit de porter les tenues, insignes, fanions et drapeaux lors des cérémonies officielles et des activités du réseau associatif,

### **Rôle du réseau associatif :**

Le réseau associatif, fondé sur des structures locales, départementales, régionales et nationales, permet de favoriser et de resserrer les liens qui unissent la communauté des sapeurs-pompiers, des plus jeunes aux vétérans, en un réseau solidaire, source d'échange et de partage,  
Le réseau associatif contribue à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers volontaires dans la société,  
Le réseau associatif veille également aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers, au respect des valeurs dont les sapeurs-pompiers sont porteurs et, plus globalement, notamment par son action sociale, à assurer la défense de leurs intérêts, de leur image et de leurs droits tant auprès des populations, des pouvoirs publics et des employeurs qu'en justice,  
Le sapeur-pompier volontaire contribue à faire vivre le réseau associatif.

*Signature du sapeur-pompier volontaire,*

*Le,*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE  
ÉTAT-MAJOR – RN 151 – ROSIERS – 36130 MONTIERCHAUME  
TEL : 02 54 25 21 00

## FICHE N°8 DISCIPLINE

---

Dans les cas où le SPV n'a pas satisfait à ses obligations, l'administration peut engager contre lui une procédure disciplinaire, laquelle peut aboutir à une sanction.

Selon la gravité de la faute, le SPV peut se voir décerner par ordre de gravité croissante :

- Par le chef du corps départemental, sur proposition du chef de centre, un avertissement ou un blâme.

- Par l'autorité de gestion, après un entretien hiérarchique préalable avec l'intéressé et sans avis du conseil de discipline départemental, par décision motivée, une exclusion temporaire de fonctions pour un mois au maximum .

- En cas de faute grave (manquement à ses obligations de sapeur-pompier volontaire ou d'une infraction de droit commun), par l'autorité de gestion une suspension (conservatoire) de ses fonctions du sapeur-pompier volontaire.

Dans ce dernier cas, elle se doit de saisir sans délai le conseil de discipline départemental (CDD). La suspension cesse de plein droit lorsque la décision disciplinaire a été rendue. La durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois.

Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité de gestion, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

L'autorité de gestion peut, après avis du conseil de discipline départemental prononcer contre tout sapeur-pompier volontaire :

- 1/ L'exclusion temporaire de fonctions pour six mois au maximum ;
- 2/ La rétrogradation ;
- 3/ La résiliation de l'engagement.



# FICHE N°9 ASTREINTES, GARDES, MISSIONS

---

## **ASTREINTES**

Lorsque vous effectuerez une astreinte, vous devez vous tenir prêt à rejoindre votre centre de secours dans un délai compatible avec le délai d'engagement des secours retenue par le règlement de mise en œuvre opérationnelle (7 minutes).

Le volume d'astreintes indemnisées ne peut excéder 360 heures par trimestre (soit 120 séquences de 12h dans la même année).

Seules les astreintes du vendredi 19h au lundi 7h sont indemnisables.

## **GARDES**

En cas d'affectation dans l'un des trois centres de secours mixtes, soit : Châteauroux, Issoudun et Le Blanc, vous serez amené à réaliser des gardes postées. Vous serez présent dans les locaux du service, chargé d'entretenir votre aptitude opérationnelle (sport/manœuvre), d'accomplir des tâches d'intérêt général (entretien des matériels et locaux, travaux de logistique ...) et vous vous tiendrez prêt à intervenir pour toutes les missions opérationnelles.

## **LES MISSIONS**

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° - La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° - La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° - Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'être engagés dans le cadre de missions de prévention ou d'opération de secours sur des champs d'activité très nombreux. Il peut s'agir de :

- la lutte contre les incendies ;
- le secours d'urgence aux personnes ;
- la lutte contre les pollutions ;
- les inondations, mouvements de terrain ;
- les secours routiers ;
- les accidents aériens ;
- le sauvetage d'animaux.

# FICHE N°10 INDEMNISATIONS

---

En qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV), vous êtes indemnisé pour votre participation aux différentes actions ou missions reconnues par les dispositions législatives et réglementaires et validées par le Conseil d'Administration du SDIS.

Il existe des indemnités pour diverses activités comme les interventions, les astreintes (week-end uniquement), les gardes, la formation...

Les indemnités opérationnelles sont versées pour le temps passé en intervention.

Le taux de l'indemnité horaire de base est fixé par arrêté du ministère de l'intérieur.

| GRADE          | TAUX en vigueur au 01/03/2017 |
|----------------|-------------------------------|
| OFFICIER       | 11,52 €                       |
| SOUS-OFFICIERS | 9,29 €                        |
| CAPORAUX       | 8,22 €                        |
| SAPEURS        | 7,66 €                        |

Le taux de référence permet le calcul de l'indemnisation en fonction du grade du SPV concerné, celui-ci peut être augmenté de :

- 150 % pour les interventions qui se déroulent un dimanche ou un jour férié,
- 200 % pour les interventions de nuit.

Des indemnités peuvent également versées en compensation du temps passé pour des activités autres qu'opérationnelles.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumis à aucun prélèvement. Elles sont incessibles, insaisissables et cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

L'indemnisation des SPV intervient trimestriellement à terme échu.

Toutefois la formation initiale, elle, est indemnisée uniquement à la validation de la période probatoire.

## **SUIVRE VOS INDEMNISATIONS (En quelques clics)**

- 1- Ouvrir Webdag à l'aide du mot de passe personnel (identique à celui de Webfor)
- 2- Cliquer sur « fiche individuelle »
- 3- Cliquer en bas à gauche sur le bouton « voir les indemnités »
- 4- Une fenêtre s'ouvre avec les différentes lignes paiements
- 5- Pour visualiser : cliquer colonne de droite sur le logo rouge correspondant au paiement désiré.

# FICHE N°11 RAPPELS D'HYGIENE ET SECURITE

---

## RAPPELS ESSENTIELS D'HYGIENE ET SÉCURITÉ

En matière d'hygiène et de sécurité sont applicables :

- le code du travail pour toute activité au centre ou sur le lieu d'intervention.
- le code de la route pour le départ en intervention dès l'appel, au retour d'intervention dans les véhicules de secours, et de retour chez soi.

## LES RÈGLES PROFESSIONNELLES D'ENGAGEMENT DES MOYENS

Par conséquent les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité à retenir pour les sapeurs-pompiers sont :

1°- Respecter le code de la route, tout en maîtrisant votre stress, afin d'éviter une conduite risquée pour se rendre au centre de secours.

Des consignes de sécurité internes au SDIS existent concernant la conduite des engins lors des départs sur intervention : port de la ceinture, utilisation des avertisseurs spéciaux, vitesse adaptée etc... il convient de les respecter. La première condition de réussite d'une intervention est d'arriver sur les lieux sans encombres : sans dommage pour l'équipage, les autres usagers et pour l'engin.

2°- Respecter les consignes d'emploi des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et des matériels, notamment au travers du règlement d'habillement, des notices fiches techniques d'emploi, et des protocoles.

3°- Connaître et appliquer le règlement intérieur et opérationnel. Apprendre la géographie de son secteur d'intervention.

4°- Maintenir ou améliorer sa condition physique : la pratique régulière d'un sport d'endurance est préconisée pour diminuer les risques d'accident cardio-vasculaire, de même que la pratique de la musculation est conseillée pour mieux affronter des efforts physiques lors d'interventions (voir test d'aptitude).

5°- Respecter les règles d'hygiène d'usage des locaux (sanitaires, vestiaires, douches, réfectoires) c'est se respecter et respecter les autres.



# FICHE N°12 HABILLEMENT ET EPI

Conformément à l'article B 1 – Tenues et habillement du règlement intérieur du SDIS :

- Les sapeurs-pompiers sont astreints pendant leurs périodes de service au port de l'une des tenues réglementaires définies par les textes en vigueur.
- Vous recevez une dotation initiale d'habillement à votre entrée au corps départemental.

## Tenues Cat 1.

Garde du drapeau



1.1

1.2

## Tenues Cat 2.

tenue de sortie : représentations, cérémonies, défilés



2.1

2.1

2.2

2.3

2.4

## Exemples de tenues Cat 3. (Schémas indicatifs)

tenue de travail : service hors rang, salle opérationnelle, casernement, intervention, formation



# FICHE N°13 PROTOCOLES

---

## **LES CÉRÉMONIES**

Les sapeurs-pompiers participent :

- aux cérémonies officielles dans le cadre général sur ordre du chef de corps,
- aux cérémonies officielles locales sur ordre du chef de centre.

## **ORGANISATION DES CÉRÉMONIES**

### ▪ Locales

- 8 mai, 14 juillet, 11 novembre

Elles sont organisées par le chef de centre sur proposition du maire de la commune

- Sainte-Barbe

C'est l'occasion de célébrer notre sainte patronne, cérémonie officielle avec les autorités locales et associatives dans le cadre du centre d'incendie et de secours avec le concours de l'amicale du centre.

### ▪ Départementales

- Journée nationale des sapeurs-pompiers organisée par le service, 14 juillet, Sainte-Barbe, Passation de commandement
- Inauguration de centres d'incendie et de secours ou bâtiments du service
- Remise de galons, décorations et diplômes officiels
- Cessation d'activités, honorariat

## **DRAPEAU**

Le drapeau du corps départemental est présent sur ordre du chef de corps aux différentes manifestations. Sa garde se compose de 6 sapeurs-pompiers dont un porte-drapeau et cinq gardes porteurs de haches.

Le 7 décembre 2012, le préfet de l'Indre a décerné la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au Corps départemental, symbolisé par son drapeau représentant l'ensemble des sapeurs-pompiers. Cette distinction collective permet sous certaines conditions de porter la fourragère tricolore.

## **LA TENUE**

Sur ordre du chef de corps ou du chef de centre, les sapeurs-pompiers doivent être uniformément vêtus lors des cérémonies.



# FICHE N°14 HONNEURS ET RECOMPENSES

---

## LA FOURAGERE

Le vendredi 7 décembre 2012, le drapeau du Corps départemental a été décoré par monsieur le Préfet de la médaille d'honneur pour *actes de courage et de dévouement*, échelon bronze. Cette décoration reçue à titre collectif, de haute valeur morale et symbolique, récompense tous les sapeurs-pompiers du département de l'Indre pour l'ensemble des actes méritoires accomplis lors d'opérations de secours et de lutte contre les sinistres et incendies depuis la seconde guerre mondiale – en 1944 : événements du 16 août à Valençay ; du 25 août à Ecueillé et du 30 août 1944 à Ste-Gemme ; le feu du dépôt d'hydrocarbures au Poinçonnet, le 4 mars 1981, où les renforts en émulseur sont arrivés d'au-delà de la région Centre ; le dramatique feu de supermarché, également sur la commune du Poinçonnet, le 23 juillet 1983 où le sapeur François CAMBAROT a été mortellement blessé ! le 31 août 1985, à 0h08, la terrible catastrophe ferroviaire d'Argenton-sur-Creuse, entre un train de voyageurs, le « Paris / Port-Bou » et un convoi postal qui fit 43 morts et 40 blessés dont 20 urgences absolues parmi les 450 voyageurs ; le 13 novembre 1987, la mutinerie à la centrale de St-Maur ; plus proches de nous, après ces terribles tragédies, les orages, inondations, crues importantes, risques de rupture de digues, mini tornades et tempêtes ainsi que les épisodes de fortes neiges et verglas de 1994 à 2008 dans le département, et les renforts extérieurs – tant en Vendée en 2010, lors de la tempête Xynthia, mais également la participation aux actions de dépollution suite au naufrage du pétrolier Erika, en 1999, et les colonnes de renfort feux de forêts dans le sud méditerranéen, de 1986 à 2003 ; jusqu'au printemps dernier, suite aux différents feux industriels. Cette liste n'est pas exhaustive, et c'est dire combien les sapeurs-pompiers de l'Indre se sont investis, ont donné de leur disponibilité pour le secours aux populations et la protection des biens.

Deux dispositions sont importantes :

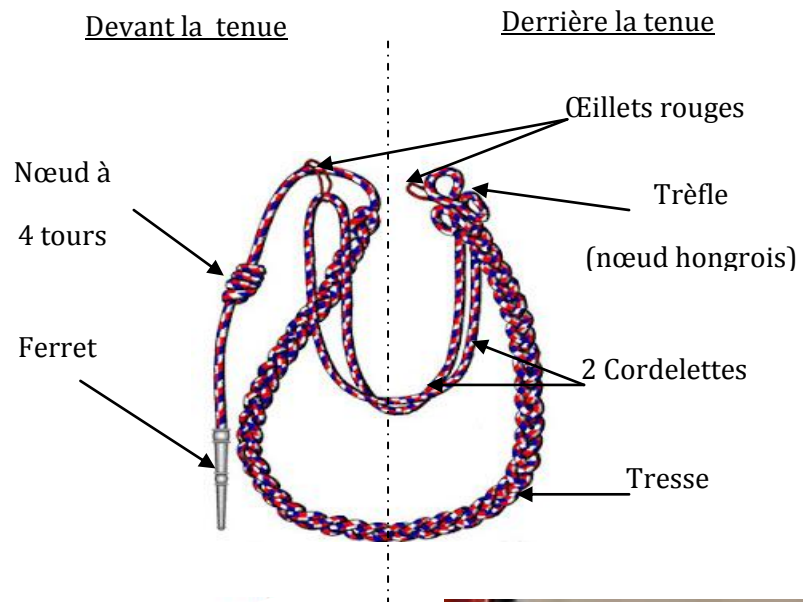
- Chaque sapeur-pompier (professionnel et volontaire), « *en activité dans un service d'incendie et de secours ayant fait l'objet d'une distinction collective (...) est autorisé à porter la fourragère* ». Aussi, tous les personnels qui font partie ou qui intégreront le SDIS dans le futur pourront la porter, aussi longtemps qu'ils resteront au SDIS 36.

- Par ailleurs, « *tout sapeur-pompier qui a pris part aux actions qui ont valu l'attribution de la fourragère a droit au port individuel de cette distinction, même après passage dans un autre service* ». Les agents concernés sont tous les sapeurs-pompiers inscrits, ou qui ont été inscrits sur le registre du corps départemental (depuis la seconde guerre mondiale et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012). Ces agents pourront continuer à porter la fourragère, même après un départ dans une autre structure.

Pour le Corps départemental de l'Indre, le port de la fourragère est autorisé pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires ayant finalisé et validé l'intégralité de leur formation initiale, ainsi que les sapeurs-pompiers retraités nommés à l'honorariat.

La fourragère est une cordelette tressée qui se porte à l'épaule gauche de la tenue de représentation ou de la tenue d'intervention allégée. Une des extrémités de la tresse a la forme d'un trèfle (nœud hongrois), l'autre extrémité porte un ferret, c'est-à-dire une pièce métallique conique. Au-dessus du ferret se trouve un nœud à quatre tours.

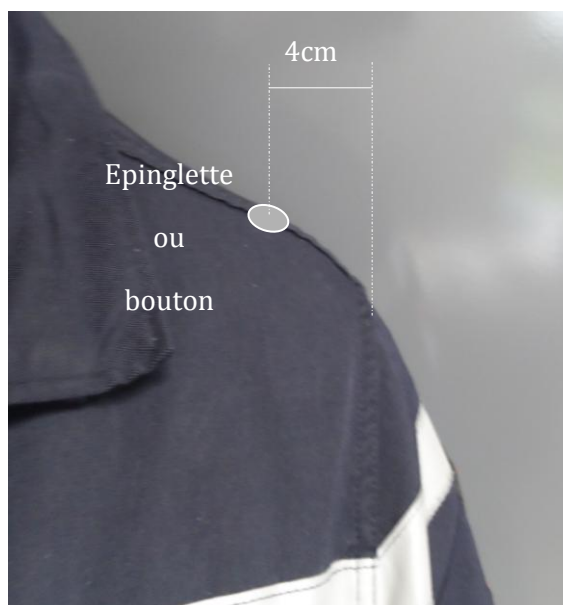
La fourragère se positionne autour du bras gauche, la tresse sous le bras, les deux cordelettes sur le haut du bras. Les deux œillets rouges se fixent sous la patte d'épaule pour la tenue de représentation. Pour la tenue d'intervention allégée, les deux œillets rouges se fixent à une épinglette (fourni par les services techniques) ou à un bouton noir qui sera cousu à 4 cm de la couture d'épaule.



Tenue de représentation



Tenue d'intervention allégée



Positionnement de l'épinglette ou du bouton

## Citation à lire avant chaque remise de fourragère

*Sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours de l'Indre :*

*Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2012, la médaille d'honneur, échelon bronze, pour actes de courage et de dévouement, a été décernée à titre collectif au Corps départemental.*

*Cet acte réglementaire s'est traduit par la remise officielle, par monsieur le préfet, de cette décoration sur notre drapeau, le 7 décembre 2012.*

*Cette médaille de haute valeur morale et républicaine constitue une reconnaissance adressée à l'égard de tous les sapeurs-pompiers ayant servi et servant notre institution.*

*En effet, c'est*

- par le sacrifice ultime des nôtres, décédés en service commandé,*
- par le sang versé par les personnels blessés en portant secours ou en luttant contre les incendies,*
- par le courage, le dévouement et la disponibilité exemplaires dont ont fait preuve les sapeurs-pompiers de l'Indre au cours de ces dernières décennies,*
- en reconnaissance de la permanence de la qualité et de l'efficacité de la réponse opérationnelle apportée par l'ensemble des centres d'incendie et de secours, du corps départemental, lors de nos missions de secours,*

*que cette décoration a été décernée.*

*Cette haute distinction collective permet désormais aux sapeurs-pompiers de l'Indre d'arborer fièrement la fourragère tricolore lors des cérémonies officielles.*

*N'oubliez jamais que cette fourragère symbolise l'engagement, l'abnégation, le courage et le dévouement des sapeurs-pompiers.*

*Montrez-vous dignes, de par votre comportement individuel, de l'honneur qui vous est accordé de pouvoir ainsi porter nos valeurs, dont vous êtes désormais les dépositaires."*

*Le 4 décembre 2013*

*Lieutenant-colonel Thierry Lahoussoy*

*Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre*

*Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre*



## **LES MEDAILLES**

- La médaille d'honneur pour ancienneté comporte 4 échelons :
  - médaille de bronze pour 10 ans de service,
  - médaille d'argent pour 20 ans de service,
  - médaille d'or pour 30 ans de service,
  - médaille grand'or pour 40 ans de service.
  
- La médaille avec rosette pour services exceptionnels comporte trois échelons :
  - médaille d'argent,
  - médaille de vermeil (*décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins*)
  - médaille d'or (*décernée aux titulaires de la médaille de vermeil avec rosette depuis cinq ans au moins*)



Elle récompense le sapeur-pompier qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions.

- La médaille pour acte de courage et de dévouement.

Médaille de bronze, argent ou or elle récompense le sapeur-pompier pour une action de secours pour laquelle il a engagé sa vie.

## **HONORARIAT**

Lors de la cessation d'activité, le SPV est nommé dans le grade immédiatement supérieur s'il a accompli au moins 20 ans de service.

L'honorariat confère le droit de porter l'uniforme dans les cérémonies publiques et dans les réunions du corps.

Aucune condition de durée de service n'est exigée pour la nomination à l'honorariat dans le grade supérieur des SPV qui ont cessé leur activité soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé.

Par une décision motivée de l'autorité territoriale, l'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus et ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire à l'honorariat intervient dans un délai de douze mois à compter de la date de cessation d'activité.

# FICHE N°15 PROTECTION SOCIALE

---

## **ARRÊTS MALADIE**

Le SPV ne peut participer à aucune activité de service pendant un arrêt maladie. Il doit en informer sans délai sa hiérarchie.

## **ACCIDENT OU MALADIE EN SERVICE COMMANDE**

*Réf : loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service*

Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit, dans les conditions prévues par la présente loi :

1°- Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;

2°- A une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;

A une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

3°- En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi ;

4°- Au bénéfice des emplois réservés en application de l'article L. 393 modifié, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

## **LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (RISP)**

Le RISP est un fond d'indemnisation de la Caisse de dépôt et consignation. Il couvre les risques d'invalidité permanente, partielle, totale ou décès.

# FICHE N°16 PRESTATION, FIDELISATION, RECONNAISSANCE

---

En fonction de votre date d'engagement et de celle de votre cessation d'activité, vous pouvez être concerné par le versement d'une ou plusieurs prestations :

- 1) l'allocation de vétéran,
- 2) l'allocation de fidélité,
- 3) la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR),
- 4) la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR).

## **CONTRIBUTION D'ATTRIBUTION :**

55 ans minimum et au moins 20 ans de services effectifs ou 15 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

Aujourd'hui, vous êtes en activité, quelle sera votre situation lorsque vous la cesserez ?

*Ce tableau ne tient pas compte des éventuelles suspensions ou des temps d'activité avec coupure (interruption suivie d'un nouvel engagement ultérieur, par exemple).*

| <b><i>Mon profil de sapeur-pompier volontaire</i></b>    | J'ai débuté avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1985   | J'ai débuté entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1995                                   | J'ai débuté après le 1 <sup>er</sup> janvier 1996                 |
|--|---|--|---|
| <b><i>Ma prestation de fin de service comprendra</i></b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• l'allocation de fidélité</li><li>• une part de la PFR</li><li>• une part de la Nouvelle PFR</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• une part de la PFR</li><li>• une part de la Nouvelle PFR</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• La Nouvelle PFR</li></ul> |

Pour l'ensemble des prestations, les dossiers complets de demande de liquidation des droits sont à adresser au service des ressources humaines du SDIS.

Ce dernier procède à l'instruction et à l'envoi à l'éventuel gestionnaire pour versement de la prestation.

# FICHE N°17 PRESENTATION DU CIS D'AFFECTATION

## PRESENTATION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

CIS de : .....

Chef de centre : .....

Adjoint : .....

Médecin du CIS : .....

Médecin référent (aptitude) : .....

Infirmier référent : .....

## ORGANISATION/GESTION DU CENTRE DE SECOURS

- Fonctionnelle

Voir organigramme du CIS.

- Opérationnelle

Astreintes du ..... A .....h..... au.....à.....h.....

Prises de garde au centre à .....

| FONCTIONS               |  |
|-------------------------|--|
| CHEF DE GROUPE          |  |
| CHEF D'AGRES TOUT ENGIN |  |
| CHEF D'AGRES UNE EQUIPE |  |
| CHEF D'EQUIPE           |  |
| EQUIPIER                |  |

- Formation continue

Manœuvres de l'équipe de garde le ..... à .....h.....

Toutes les .....semaines.

Manœuvres d'ensemble du centre de secours ; le .....

## MOYENS OPERATIONNELS

| Courants | Complémentaires | Spécialisés |
|----------|-----------------|-------------|
| VL       |                 |             |
| VSAV     |                 |             |
| FPT      |                 |             |
| VTU      |                 |             |
| CCF/CCR  |                 |             |

## ACTIVITE OPERATIONNELLE

2015 .....interventions

2016 : ..... interventions

2017 : .....interventions

# LE MOT DE LA FIN

---

Vous êtes maintenant en possession d'un certain nombre d'informations.

Comme vous l'aurez compris au fil de cette lecture, devenir sapeur-pompier volontaire doit être un engagement réfléchi afin d'accepter les obligations et contraintes qui en découlent :

- Remplir les conditions d'engagement ;
- Suivre la formation initiale puis les formations de perfectionnement ;
- Participer aux manœuvres et à la vie du centre ;
- Prendre vos gardes et/ou astreintes selon le rythme établi par le centre d'incendie et de secours ;
- Respecter la hiérarchie et les différents règlements du corps départemental.

En contrepartie de cet engagement, vous retirerez des satisfactions certaines :

- Intégrer une activité reconnue par la population ;
- Intégrer un corps qui sera votre deuxième famille : solidarité et esprit d'équipe en sont les maîtres mots, bénéficier d'enseignements et formations qui vous seront utiles tant dans votre vie personnelle que professionnelle ;
- Vivre avec vos collègues sapeurs-pompiers des moments forts.

Enfin, vous pourrez être fier de vous et du service rendu à la population indienne.





**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre**  
**Etat-major - RN 151 « Rosiers » - 36130 MONTIERCHAUME.**  
**Tel : 02-54-25-21-00 – Fax : 02-54-25-20-90**